

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	255
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.460		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		4.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	420
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		8.100		3.050		355
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		385
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		470

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. Le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Défense nationale

Décret n° 65-48 du 15 février 1965, portant création d'un poste d'attaché militaire dans les ambassades de Paris, Washington, Bonn et Pékin 143

Décret n° 65-52 du 17 février 1965, portant attributions et nomination du Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef de l'armée populaire nationale 143

Décret n° 65-53 du 18 février 1965, portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'Ambassade de Pékin 143

Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 143

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Actes en abrégé 144

Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé 144

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-57 du 24 février 1965, portant nomination d'un aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon 144

Décret n° 65-58 du 24 février 1965, rapportant le décret n° 64-385 du 25 novembre 1954, en ce qui concerne la nomination d'un secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2^e échelon. 145

Décret n° 65-59 du 24 février 1965, portant nomination d'un secrétaire d'administration de 4^e échelon des services administratifs et financiers 145

Décret n° 65-62 du 24 février 1965, portant nomination d'un agent spécial de 3^e échelon..... 145

Actes en abrégé 146

Ministère des postes et télécommunications.

Décret n° 65-55 du 24 février 1965, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République au Congo 146

Décret n° 65-56 du 24 février 1965, portant promotion au titre de l'année 1964, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo 146

Actes en abrégé 147

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé I 148

Ministère des finances

Actes en abrégé 148

Ministère des transports.		<i>Actes en abrégé</i>	154
<i>Actes en abrégé</i>	149	<i>Rectificatif</i> n° 526 du 9 février 1965, à l'arrêté n° 4978/FP-PC du 12 octobre 1964, portant nomination des élèves sortant des collèges normaux de Brazzaville	157
Ministère du travail et de la prévoyance sociale,		Ministère de l'éducation nationale	
<i>Décret</i> n° 65-61 du 24 février 1965, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la prévoyance sociale	149	<i>Actes en abrégé</i>	157
<i>Actes en abrégé</i>	150	Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
Ministère de la justice, garde des sceaux		<i>Acte</i> n° 1-65-536 du 12 février 1965, portant nomination d'un syndic liquidateur de l'ex-office équatorial des postes et télécommunications.	161
<i>Actes en abrégé</i>	151	<i>Acte rectificatif</i> n° 102-64-530 du 11 février 1965 à l'article 7 de l'acte n° 101-64-530 du 17 décembre 1964, fixant les modalités du partage des biens de l'office équatorial des postes et télécommunications	162
Ministère de la fonction publique		Propriété minière. Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret</i> n° 65-47 du 13 février 1965, portant reclassement de fonctionnaires de l'ex-catégorie B-1 au grade d'instituteur principal	151	Service forestier	162
<i>Décret</i> n° 65-49 du 15 février 1965, portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 1, des services administratifs et financiers	151	Domaines et propriété foncière	162
<i>Décret</i> n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la santé publique	152	Conservation de la propriété foncière	162
<i>Décret</i> n° 65-54 du 20 février 1965, portant modification des fonctions d'inspecteur primaire, mis à la disposition du Congo.....	153	Avis et communications émanant des services publics	
<i>Décret</i> n° 65-60 du 24 février 1965, portant intégration et nomination d'administrateurs des services administratifs et financiers.....	154	Congo-Lotto communiqué	164
		<i>Annonces</i>	164

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 65-48 du 15 février 1965, portant création d'un poste d'attaché militaire dans les ambassades de Paris, Washington, Bonn et Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;
Vu les décrets n°s 62-142, 64-312, 64-313 et 64-279 des 16 mai 1962, 23 septembre 1964, 23 septembre 1964 et 1^{er} septembre 1964, portant nomination des ambassadeurs auprès des Républiques française, américaine, allemande et chinoise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un poste d'attaché militaire dans les ambassades de Paris, Washington, Bonn et Pékin.

Art. 2. — L'attaché militaire est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du commandant en chef des forces armées congolaises.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre des affaires étrangères p. i.,
P. LISSOUBA.*

*Le ministre des finances,
du plan et du budget,
E. EBOUKA-BABACKAS.*

DÉCRET n° 65-52 du 17 février 1965, portant attributions et nomination du chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'Armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu les décrets n°s 64-288 et 64-289 du 3 septembre 1964, portant attributions du commandant en Chef des forces armées congolaises ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Consécutivement au remaniement intervenu dans le haut-commandement des Forces armées congolaises, le décret n° 64-289 du 3 septembre 1964, portant attributions et nomination du commandant en Chef des Forces armées congolaises, est abrégé.

Il est remplacé par le présent décret dont le texte suit :

Art. 2. — Par changement d'appellation le commandant en Chef des forces armées congolaises devient Chef d'Etat-major général et commandant en Chef de l'armée populaire nationale.

Art. 3. — Les attributions dévolues au Chef d'Etat-major général et commandant en Chef de l'Armée populaire nationale, sont définies par le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964.

Art. 4. — Le Chef de bataillon Mountsaka (David), déjà nommé commandant en Chef des Forces Armées congolaises, assumera les hautes fonctions de Chef d'Etat-major général et commandant en Chef de l'Armée populaire nationale.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus sont applicables immédiatement.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT

DÉCRET n° 65-53 du 18 février 1965 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'Ambassade de Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-48 du 15 février 1965 portant création d'un poste d'attaché militaire dans les ambassades de Paris, Washington, Bonn et Pékin ;

Vu les décrets n°s 61-145 du 27 juin 1961 et 61-295 du 6 décembre 1961 instituant une indemnité de sujétions particulières pour certains personnels en mission auprès de l'Ambassadeur de la République du Congo aux Etats-Unis ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Sur proposition du commandant en Chef de Forces armées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le commandant Mouzabakani (Félix) est nommé attaché militaire auprès de l'Ambassade du Congo à Pékin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Le ministre des affaires étrangères, par intérim,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du plan
et du budget,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 225 du 21 janvier 1965, M. Ebondzibato (Paul), éducateur sportif au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, est mis à la disposition de la Fédération Congolaise de Foot-Ball pour remplir les fonctions d'entraîneur national.

A ce titre, il est chargé conjointement par le service des sports civils et la Fédération Congolaise de Foot-Ball d'organiser et d'assurer :

a) La prospection, l'entraînement et la sélection des équipes nationales de Foot-Ball ;

b) La direction technique des stages de formation et de perfectionnement des joueurs et arbitres de foot-ball.

M. Ebondzibato assumera en outre les fonctions de conseiller technique auprès de la Fédération Congolaise de Foot-Ball.

A ce titre, il aidera la Fédération Congolaise de Foot-Ball dans la constitution et la direction des commissions d'arbitrage, de discipline, etc... dans l'organisation du secrétariat, la mise à jour des fiches des joueurs sélectionnés, dans l'élaboration de règlements et statuts divers.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

Le chef du service des sports civils est chargé de l'exécution du présent arrêté.

o o o

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 578 du 13 février 1965, sont abrogés à partir de la date de signature du présent arrêté l'arrêté n° 372 du 27 janvier 1964 rectifié sous le n° 3822/PM du 7 août 1964 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement et l'arrêté n° 4570/MÆFER du 28 septembre 1963 rectifié sous le n° 5402/MÆFER du 13 novembre 1963 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'agriculture des eaux et forêts.

Sont nommés au cabinet du Premier ministre, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture des eaux et forêts à compter du 1^{er} janvier 1965 en application de l'article 2 du décret n° 65-1 du 6 janvier 1965 :

Directeur de cabinet :

M. Van Den Reysen (Antoinette-Marie).

Attaché de cabinet :

M. Abba Gandzion (Gustave).

Secrétaire :

M. Mayola (Dominique).

Standardiste :

M^{lle} Tchicaya (Huguette).

Dactylographes :

MM. Konanga (Jean-Pierre) ;
N'Koukou (Albert).

Plantons :

MM. N'Guidi (Félix) ;
Massamba (Gabriel).

Chauffeurs :

MM. Toutou (Gaston) ;
Messia (Jean).

Par application de l'article 3 du décret n° 65-1 du 6 octobre 1964 :

Garde meuble :

M. Mapakou (Marcel).

Jardiniers :

MM. Loubaki (Daniel) ;
N'Koukou (Appolinaire).

Chauffeur :

M. Momo (Ibrahim).

Par application de l'article 4 du décret n° 65-1 du 6 octobre 1964 :

Directeur technique :

M. Dos Santos (Gabriel).

Attaché à l'agriculture des eaux et forêts :

M. Malalou (Alphonse).

Attaché au commerce et à l'industrie :

M. MOUNGALA (Rubens).

Secrétaire administratif agriculture eaux et forêts :

M. Boukiélé (Auguste).

Dactylographe agriculture eaux et forêts :

M. Bindou (Pierre).

Dactylographe au commerce et à l'industrie :

M. MOUNGUENGUI (Gilbert).

Planton :

M. Sama (André).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne les salaires et indemnités divers.

o o o

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 786 du 24 février 1965, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4861/AEC-CPX, du 2 octobre 1964, habilitant certains militaires de la gendarmerie pour le contrôle des prix est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Boko (Enoch), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Madingou, dans le ressort de cette brigade.

Lire :

M. Boko (Enoch), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Poto-Poto à Brazzaville, dans le ressort de la commune de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 787 du 24 février 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. N'Guimbi (Léonidas), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie du plateau à Brazzaville ;

Lewère (Emmanuel), maréchal des logis, en service à la brigade de gendarmerie du plateau à Brazzaville ;

Mouyéké (Jacques), maréchal des logis, en service à la brigade routière de gendarmerie de Brazzaville ;
Sémi (Paul), maréchal des logis, en service à la brigade des recherches de Brazzaville,

dans le ressort de la commune de Brazzaville.

o o o

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-57 du 24 février 1965, portant nomination de M. Bongo (Didyme), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4927/INT-AG. du 9 octobre 1964 chargeant M. Bongo (Didyme) de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de M'Bomo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. BONGO (Didyme), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon, précédemment chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de M'Bomo (équateur), est nommé sous-préfet par intérim de cette circonscription administrative en remplacement de M. Makosso (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT,

Germain BICOUMAT.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
de la justice, garde des sceaux,

Pierre MAFOUA.

DÉCRET n° 65-58 du 24 février 1965 rapportant le décret n° 64-385 du 25 novembre 1964 en ce qui concerne la nomination de M. Bayonne (Gaston), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 43/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 64-385 du 25 novembre 1964, en ce qui concerne la nomination de M. Bayonne (Gaston), en qualité de sous-préfet de Mossaka.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT.,

Germain BICOUMAT.

Le ministre de la fonction publique,
de la justice, garde des sceaux,

Pierre MAFOUA.

Le ministre des finances
du budget et du plan,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65-59 du 24 février 1965 portant nomination de M. Massengo (Henri), secrétaire d'administration de 4^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3329/ENT-AG. du 10 juillet 1964 accordant un congé à M. Zonzolo (Jasmin) ;

Vu l'arrêté n° 6026/FP-PC du 15 décembre 1964 mettant M. Massengo (Henri), à la disposition du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Massengo (Henri), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances, mis à la disposition du ministre de l'intérieur par arrêté n° 6026/FP-PC du 15 décembre 1964 est nommé sous-préfet de Divénié (Nyanga-Louessé), en remplacement de M. Zonzolo (Jasmin), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT,

Germain BICOUMAT.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
de la justice, garde des sceaux,

Pierre MAFOUA.

DÉCRET n° 65-62 du 24 février 1965, portant nomination de M. Adampt (Jean-Vivien), agent spécial de 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1282/INT-AG du 23 mars 1964 accordant un congé à M. Adampt (Jean-Vivien) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Adampt (Jean-Vivien), agent spécial de 3^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment agent spécial et adjoint au sous-préfet de Sibiti (Bouenza-Louessé) de retour de congé est nommé sous-préfet par intérim et agent spécial à Loudima (Niari), en remplacement de M. Opossi (Gaston), titulaire d'un congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'OPT,*
Germain BICOUMAT.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,
de la justice, garde des sceaux,*
Pierre MAFOUA.

—o—

Actes en abrégé

DIVERS

Expulsion

— Par arrêté n° 577 du 13 février 1965, le ressortissant turc Kambur Istelyanos, né le 3 février 1924, à Imbros-Turquie, agent commercial à Assanakis à Brazzaville, est déclaré indésirable.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 742 du 24 février 1965, est approuvée, la délibération n° 8-64 du 12 octobre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, arrêtant le budget additionnel de la commune de Dolisie (exercice 1964), tant en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 3 820 894 francs. (Régularisation).

MINISTÈRE

DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 65-55/PT. du 24 février 1965, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 septembre 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 ; sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et les décrets n° 62-195 du 5 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 23 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

Inspecteurs principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Loulendo (Abraham).

Pour le 5^e échelon :

M. Tchibota Moé-Poaty (Félix).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'office national du kouilou et de
l'office des postes et télécommunications,*
G. BICOUMAT.

DÉCRET n° 65-56/PT du 24 février 1965, portant promotion au titre de l'année 1964, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 septembre 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires et les décrets n° 62-195 du 5 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-55 du 24 février 1965, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1964, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent : ACC et RSMC. : néant :

Inspecteurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Loulendo (Abraham), pour compter du 15 juin 1964.

Au 5^e échelon :

M. Tchibota Moé-Poaty (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'office national du Kouilou et
de l'office des postes et télécommunications,*

G. BICOUMAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Liste d'aptitude - Titularisation

Inscription au tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 649 du 16 février 1965, MM. Enkola (Jean-Pierre) et Obongui (Gabriel), agents d'exploitations, respectivement de 3^e et 4^e échelon des cadres de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de contrôleur de 1^{er} échelon, catégorie B-2, indice local 470 ; ACC. et RSMC. : néant. (Avancement 1964).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et au point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0650 du 16 février 1965, les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, branche technique, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice local : 660 :

MM. Bio (Albert), pour compter du 7 février 1964 ;
Ayina Akilotan (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Mouendengo (Jean-Pierre), pour compter du 7 février 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0651 du 16 février 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 les inspecteurs des postes et télécommunications (catégorie A, hiérarchie 2) dont les noms suivent :

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Zékakany (Romuald) ;
Dilou (Raymond) ;
Siama (Félix) ;
Gami (Michel) ;
Boukaka (Florentin) ;
Ibata (François) ;
Gassaki (Alphonse) ;
Batchi (Germain) ;
Boyela (Antoine) ;
Puaty (Narcisse).

— Par arrêté n° 0653 du 16 février 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964, les inspecteurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications (catégorie A, hiérarchie 2, branche technique) dont les noms suivent :

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Tsana (Philippe) ;
Batana (Jacques).

— Par arrêté n° 0655 du 16 février 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Samba (Narcisse) ;
Moungounga (Narcisse) ;
Mousseset (Daniel) ;
Bouanga (Henri) ;
Mandozi (François) ;
Loko (Georges) ;
Magnoungou (Delphin) ;
Samba (Casimir).

Pour le 4^e échelon :

M. Yakité (Yves).

— Par arrêté n° 0657 du 16 février 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2, (services techniques) des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Contrôleurs.

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Doki (Antoine) ;
Pouéba (Paul) ;
Dinga (Alphonse).

Pour le 3^e échelon :

M. Bemba-Massamba (Antoine).

— Par arrêté n° 0652 du 16 février 1965, sont promus au 2^e échelon, au titre de l'année 1964, les inspecteurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 25 juillet 1964 :

MM. Zékakany (Romuald) ;
Dilou (Raymond) ;
Siama (Félix) ;
Gami (Michel) ;
Boukaka (Florentin) ;
Ibata (François).

Pour compter du 25 janvier 1965 :

MM. Gassaki (Alphonse) ;
Boyéla (Antoine) ;
Puaty (Narcisse) ;
Batchi (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0654 du 16 février 1965, sont promus au 2^e échelon, au titre de l'année 1964, les inspecteurs des installations électromécaniques de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 3 novembre 1964 :

MM. N'Tsana (Philippe) ;
Batana (Jacques).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0656 du 16 février 1965, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1964, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Contrôleurs.

Au 2^e échelon.

M. Samba (Narcisse) pour compter du 6 juin 1964 :

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Mounounga (Narcisse) ;
Mousseset (Daniel) ;
Bouanga (Henri) ;
Mandozi (François), pour compter du 25 juillet 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Loko (Georges) ;
Magnoungou (Delphin) ;
Samba (Casimir).

Au 4^e échelon :

M. Yakité (Yves), pour compter du 27 décembre 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0658 du 16 février 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 (services techniques) des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Contrôleurs.

Au 2^e échelon, pour compter du 15 janvier 1964 :

MM. N'Doki (Antoine) ;
Pouéba (Paul) ;
Dinga (Alphonse), pour compter du 15 juillet 1964.

Au 3^e échelon :

M. Bemba-Massamba (Antoine), pour compter du 15 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 659 du 16 février 1965, sont promus à trois ans au titre de l'année 1964, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Biyendolo (Antoine), pour compter du 25 juillet 1965 ;
Maloumby (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0660 du 16 février 1965, MM. Soukantina (Alphonse) et Essou (Jean-Fidèle), contrôleurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2, des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont promus à trois ans au 2^e échelon, au titre de l'année 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation.

— Par arrêté n° 0702 du 18 février 1965, Mme Aures (Yvette), infirmière diplômée d'État anesthésiste, et M. Alby (René), adjudant-infirmier anesthésiste, en service à l'hôpital général de Brazzaville, sont désignés comme chargés de cours dans cet établissement, pour la formation d'aides-anesthésistes au titre de l'année 1964.

Les intéressés percevront une indemnité horaire de 1 150 francs.

— Par arrêté n° 0703 du 18 février 1965, Mme Aures (Yvette), infirmière diplômée d'État anesthésiste, et M. Alby (René), adjudant-infirmier anesthésiste, en service à l'hôpital général de Brazzaville, sont désignés comme chargés de cours dans cet établissement, pour la formation d'aides-anesthésistes au titre de l'année 1965.

Les intéressés percevront une indemnité horaire de 1 150 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

DIVERS.

— Par arrêté n° 0647 du 16 février 1965, est autorisée à titre exceptionnel la vente, par le crédit foncier de l'Ouest Africain (C.F.O.A.), d'un terrain de 4 244,63 mq situé à Pointe-Noire, parcelle n° 276, section I.

Ce terrain est destiné à permettre à la société d'exploitation de scieries de Fourastié l'édification d'installations pour le stockage de ses bois.

— Par arrêté n° 0688 du 16 février 1965, est accordée à l'office national des sports scolaires et universitaires pour les besoins de son programme d'activité, une subvention de 900 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais de voyage d'hébergement et de nourriture des athlètes et des accompagnateurs lors des championnats nationaux à Pointe-Noire et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de l'office national des sports scolaires et universitaires n° 758, Société générale de Banques au Congo Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 26-2-1-2 DE n° 227.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports au plus tard le 5 mai 1965.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 0485 du 8 février 1965, M. M'Vousama (Urbain), sous-préfet de Boko, titulaire du permis de conduire n° 61 du 7 novembre 1959, délivré par le préfet de La Sangha à Ouesso, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 0486 du 8 février 1965, M. Ouénadio (Firmin), administrateur des services administratifs et financiers, préfet de la N'Kéni, titulaire du permis de conduire n° 75/1130626 (catégorie B), délivré le 12 novembre 1963 à Paris, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 0487 du 8 février 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

MM. Mombongo (Auguste), préfet du Pool à Kinkala, titulaire du permis de conduire n° 5-60 délivré le 27 août 1960 à Ouesso ;

P. (Charles), proviseur du lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 25393 délivré par la préfecture de l'Aude (France), le 9 mars 1950 ;

Derouvroy, conseiller technique à la direction des statistiques, à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 361857 délivré à Lille, le 10 novembre 1954 par le préfet du Nord ;

Morel (Jean), conservateur des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière du Kouilou, titulaire du permis de conduire n° 332 délivré le 13 novembre 1948 à Libreville ;

Moussavou (Alain), économiste au C.E.G. de Mossendjo, titulaire du permis de conduire n° 59333 délivré le 30 juin 1962 par le préfet du Gard (France) ;

Bitémo (Antoine), directeur du C.E.G. de Sibiti, titulaire du permis de conduire n° 16776 délivré le 25 août 1958 par le préfet du Djoué à Brazzaville ;

Mantissa (G.), sous-préfet de Kindamba, titulaire du permis de conduire n° 20517 délivré le 9 décembre 1960 à Brazzaville ;

Le médecin aspirant Blery (Michel) en service à la préfecture du Djoué (Brazzaville), titulaire du permis de conduire n° 75-400147 délivré le 23 septembre 1957 par le préfet de police de Paris ;

L'adjudant chef Pajot (Gérard-Henri-André) en service au centre urbain d'hygiène général de Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 183 délivré à Guyenne française le 12 mai 1952 et n° 7761 délivré le 1^{er} septembre 1962 à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 0707 du 19 février 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 6869 délivré le 8 juin 1955 à Abéché (Tchad), au nom de M. Minaka Barry (Joseph), demeurant 11, avenue de France à Poto-Poto Brazzaville ;

Permis de conduire n° 1691 délivré le 6 août 1957 à Dolisie au nom de M. Nyoundou, chauffeur en service au commissariat central de Police à Pointe-Noire ;

Permis de conduire n° 6248 délivré le 16 juillet 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Mouélé (Antoine), chauffeur au service de M. Barreto, demeurant à Tchitsakata (sous-préfecture de Pointe-Noire).

Pour une durée de dix-huit mois :

Permis de conduire n° 560/PNB. délivré le 4 août 1960 à Madingou au nom de M. Tsika (Thomas), demeurant à Makabana.

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 15614 délivré le 26 décembre 1957 à Brazzaville au nom de M. N'Kélé (Barthélemy), chauffeur à la grande voirie, demeurant 154, rue Bouzala Ouenzé-Brazzaville.

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 7080 délivré le 14 octobre 1961 à Pointe-Noire au nom de M. Guimbi (Bernard), conducteur au service de l'O.N.C.P.A. à Les Saras, demeurant au quartier Manie à Les Saras (Pointe-Noire).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— 00 —

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET n° 65-61 du 24 février 1965 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services au travail et de la prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo, notamment en son article 149 ;

Vu le décret n° 63-314 du 21 septembre 1963 déterminant l'organisation et les attributions de la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 64-318 du 23 septembre 1964 portant création d'une carte d'identité professionnelle délivrée à certains fonctionnaires en service dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services du travail et de la prévoyance sociale sont organisés en services centraux et en services extérieurs.

Section 1. — Des services centraux.

Art. 2. — La direction des services du travail et de la prévoyance sociale est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de travail, de main-d'œuvre et de prévoyance sociale.

Le fonctionnaire qui est placé à la tête de cette direction exerce ses fonctions sous la haute autorité du ministre chargé du travail et de la prévoyance sociale. Il a le titre de directeur des services du travail et de la prévoyance sociale ; il coordonne et dirige les activités de ces services.

Art. 3. — La direction des services du travail et de la prévoyance sociale est constituée par :

Une autorisation des services du travail ;

Une sous-direction de la prévoyance sociale et de l'inspection médicale des entreprises ;

Un service central de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle.

Art. 4. — La sous-direction des services du travail comprend deux divisions :

La division d'études et des relations avec les inspections du travail ;

La division des relations internationales et de la documentation.

Cette sous-direction est chargée de l'élaboration des projets de lois ou de règlements intéressant la condition des travailleurs et les rapports professionnels à l'exception des textes concernant le chapitre 3 du titre IV et le titre 4 du code du travail, et de suivre l'exécution de ces lois et règlements en liaison avec les inspecteurs du travail.

Elle est d'autre part responsable de l'étude et de la centralisation des dossiers concernant les relations avec les autres États ou les organisations internationales en ce qui concerne les questions du travail, de l'emploi, de la promotion et de la prévoyance sociale.

Elle assure le secrétariat de la commission nationale consultative du travail.

Le sous-directeur des services du travail supplée de droit, le directeur des services du travail et de la prévoyance sociale en cas d'absence, de congé, de mission ou d'empêchement de ce dernier.

Art. 5. — La sous-direction de la prévoyance sociale et de l'inspection médicale des entreprises comprend :

La division de l'inspection médicale des entreprises ;

La division de la prévoyance sociale.

Cette sous-direction est responsable de l'application du chapitre 3, du titre IV (conditions de travail des femmes et des enfants) et du titre V (hygiène et sécurité du travail, service médical).

Elle est d'autre part chargée de l'élaboration des projets de lois et de règlements dans le domaine de la prévoyance sociale et suivre l'exécution de ces textes tant à l'endroit des employeurs et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de prévoyance sociale.

Elle conseille, coordonne et contrôle ces institutions et organismes.

Conformément à l'article 155 e) du code du travail, le personnel qualifié du service de l'inspection médicale des entreprises peut accompagner, sur leur demande, les inspecteurs du travail et des lois sociales dans toute enquête visant au contrôle de l'application des textes concernant l'hygiène et la sécurité. Il est tenu au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail et des lois sociales.

Art. 6. — Le service central de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle est responsable de l'application de la section 2 du chapitre premier du titre VI, du code du travail.

Il est chargé de procéder à toutes études et enquêtes relatives à l'établissement de statistiques concernant le travail, la main-d'œuvre et la prévoyance sociale.

Ce service instruit les demandes de bourses de perfectionnement professionnel, les demandes d'attribution de subvention sur le produit de la taxe d'apprentissage, les dossiers sur l'emploi de travailleurs étrangers. A ce titre, il assure le secrétariat de la commission des bourses de perfectionnement professionnel et du comité de la taxe d'apprentissage.

Il est responsable du visa des contrats de travail des travailleurs de nationalité autre que congolaise recrutés à l'intérieur et hors des limites de la République du Congo comme prévu à l'article 33 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, et du visa des contrats des salariés engagés par les organismes sous-tutelle de l'État ou par l'État lui-même sous le régime du code du travail.

Ce service est responsable du secrétariat du comité de l'emploi et coordonne l'activité des centres de formation professionnelle des adultes et des bureaux de placement.

Section 2. — Des services extérieurs

Art. 7. — Les services extérieurs comprennent :

Les inspections régionales du travail et des lois sociales dont dépendent des bureaux de contrôle du travail ;

Des bureaux de placement ;

Des centres de formation professionnelle des adultes.

Art. 8. — Des inspections régionales du travail et des lois sociales sont chargées, dans les conditions prescrites par les lois et règlements, de veiller à l'application des textes édictés ou conclus en matière de travail de main-d'œuvre et de prévoyance sociale.

Les chefs des bureaux de contrôle du travail sont sous les ordres directs des inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales.

Les inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales rendent compte de leurs activités par des rapports directement adressés au directeur des services du travail et de la prévoyance sociale, sous le timbre de la sous-préfecture des services du travail. Les préfets dont l'autorité s'exerce dans le ressort territorial de l'inspection régionale du travail et des lois sociales sont destinataires de chacun de ces rapports.

Les correspondances adressées par les inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales à l'extérieur de leur ressort territorial d'inspection passent sous le couvert du directeur des services du travail et de la prévoyance sociale qui demeure juge de leur transmission.

Art. 9. — Les bureaux de placement sont chargés de l'application du dernier paragraphe de l'article 162 du code du travail, ainsi que du visa des contrats de travail des travailleurs nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 4 ci-dessus.

Ils établissent des statistiques sur le volume de l'emploi dans leur ressort territorial, sur les offres et demandes d'emploi, sur les placements effectués. Ils délivrent des cartes du travail.

Les tableaux statistiques obtenus sont adressés au chef du service central de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle ; à l'inspecteur régional du travail et des lois sociales, au directeur du service national de la statistique et des études économiques et démographiques.

Les chefs des bureaux de placement constatent les infractions aux articles 163 et 166 du code du travail par des rapports écrits au vu desquels les inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales ou les chefs des bureaux de contrôle du travail décident de dresser procès-verbaux.

Art. 10. — L'organisation et le fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes seront fixés par arrêté du ministre chargé du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 11. — Le personnel assermenté des services du travail se fera délivrer la carte d'identité professionnelle prévue par le décret n° 64-318 du 23 septembre 1964.

Art. 12. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

Gabriel BÉTOU.

*Le ministre des finances,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation.

— Par arrêté n° 556 du 11 février 1965, MM. Ducup de (Saint-Paul) et Mamaty (Abel), membres du conseil économique et social sont désignés en qualité d'experts, dans le différend collectif.

D I V E R S

— Par arrêté n° 691 du 17 février 1965, sont accordées pour la durée d'un an de stage en France, deux bourses de perfectionnement professionnel de 25 000 francs CFA par mois, à M. Abomi (Antoine), opérateur radio télétypiste (école centrale TSF, 12 rue de la Lune Paris 2^e et Boké (André tailleur (école de coupe et éditions Nagelitano, 28 rue Bergère Paris 9^e).

Le taux des bourses est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4 DE 200.

Les intéressés percevront avant leur départ une indemnité de première mise d'équipement de 30 000 francs CFA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nominations

— Par arrêté n° 714 du 19 février 1965, sont nommés aux cabinets du garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique :

Directeur :

M. Mazonga (Jean-Pierre).

Attachés :

MM. Kissambou (Albert), fonction publique ;
Mafouta (Raphaël), justice.

Secrétaires :

MM. Kaya-Bikindou (Pierre), fonction publique ;
Mme Massamba-Tinou (Micheline), justice.

Dactylographe :

Mlle Henriquet (Françoise).

Chauffeur :

M. Mounondo (Gabriel).

MM. Mazonga (Jean-Pierre), Kissambou (Albert) et Mafouta (Raphaël) auront droit à l'indemnité de représentation fixée par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-47/FP du 13 février 1965, portant reclassement de fonctionnaires de l'ex-catégorie B-1 au grade d'instituteur principal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP du 12 mai 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B, des services de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 64-135/FP-BE du 22 mai 1964 susvisé, les inspecteurs primaires de l'ex-catégorie B, hiérarchie 1, dont les noms suivent, ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 38, du décret précité, sont versés dans la catégorie A, hiérarchie 2 de l'enseignement de la République du Congo, suivant le texte ci-après :

Ancienne situation :

MM. Biyot (François), promu le 28 août 1963, inspecteur primaire de 3^e échelon, indice 810 ; ACC. : néant ;

Foundou (Paul), promu le 1^{er} janvier 1963, inspecteur primaire de 3^e échelon, indice 730 ; ACC. : néant ;

Gandzion (Prosper), promu le 20 mars 1963, inspecteur primaire de 2^e échelon, indice 730 ; ACC. : néant ;

Mabiala (Alfred), promu le 1^{er} janvier 1964, inspecteur primaire de 3^e échelon, indice 810 ; ACC. : néant.

Nouvelle situation :

Biyot (François), instituteur principal de 3^e échelon, indice 810 ; ACC. : 8 mois, 24 jours ;

Foundou (Paul), instituteur principal de 2^e échelon, indice 730 ; ACC. : 1 an, 4 mois, 21 jours ;

Gandzion (Prosper), instituteur principal de 2^e échelon, indice 730 ; ACC. : 1 an, 2 mois, 2 jours ;

Mabiala (Alfred), instituteur principal de 3^e échelon, indice 810 ; ACC. : 4 mois, 21 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 22 mai 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

oOo

DÉCRET n° 65-49/FP-PC du 15 février 1965, portant intégration et nomination de M. Bockondas (Jean-Paul).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 susvisé, M. Bockondas (Jean-Paul), attaché de 1^{er} échelon, indice local 570, des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 1, des services administratifs et financiers et nommé administrateur de 1^{er} échelon, indice local 740 ; ACC. et RSMC. : réant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 30 octobre 1963, date de l'obtention par l'intéressé du diplôme de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et de la justice,
P. MAFOUA.

— 000 —

DÉCRET n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents et en particulier le décret n° 59-69/FP du 25 mars 1959 ;

Vu les arrêtés n°s 2157/FP, 2158/FP et 2159/FP du 20 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des catégories C et D des services sociaux et les arrêtés n°s 59-173/FP et 59-174/FP du 21 août 1959 les ayant modifiés ;

Vu le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe en application de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisé, le statut des cadres administratifs des hôpitaux et de la santé publique :

CATÉGORIE A

Hiérarchie 1

Cadre des administrateurs de la santé publique

Hiérarchie 2

Cadre des administrateurs adjoints de la santé publique

CATÉGORIE B

Hiérarchie

Cadre des secrétaires comptables principaux de la santé publique

CATÉGORIE C

Hiérarchie 1

Cadre des secrétaires comptables de la santé publique

CATÉGORIE D

Hiérarchie 1

Cadre des secrétaires médicaux de la santé publique

CHAPITRE II

Recrutement

CATÉGORIE D

Hiérarchie 1

Secrétaires médicaux de la santé publique

Recrutement direct :

Art. 2. — Peuvent seuls être nommés secrétaires médicaux stagiaires de la santé publique, les titulaires du diplôme d'infirmier breveté secrétaire médical délivré par l'école nationale d'instruction sanitaire (section administrative).

Les intéressés sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisé.

Recrutement professionnel :

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des secrétaires-comptables de la santé publique au titre du recrutement professionnel les commis des services administratifs et financiers, les aides comptables et les infirmiers remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur, ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel et ayant suivi un stage de formation professionnelle théorique et pratique d'un an dans un hôpital.

CATÉGORIE C

Hiérarchie 1

Secrétaires, comptables de la santé publique Recrutement direct

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés secrétaires-comptables, les titulaires du B.E.P.C. ou B.E. ayant satisfait à un concours d'entrée à la 2^e section de l'école des infirmiers et infirmières (branche comptable).

Recrutement professionnel :

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des secrétaires-comptables de la santé publique au titre du recrutement professionnel, les secrétaires médicaux de la santé publique et les commis principaux des services administratifs et financiers remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, suivi d'un stage théorique et pratique d'un an dans un hôpital.

CATÉGORIE B

Hiérarchie 1

*Secrétaires comptables principaux
de la santé publique.**Recrutement direct :*

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés secrétaires-comptables stagiaires de la santé publique les candidats titulaires du Baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent recrutés après concours et ayant suivi avec succès un stage de formation professionnelle théorique et pratique de 12 mois dans un hôpital.

Pour être titularisés, les intéressés doivent effectuer le stage probatoire prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, susvisé.

Recrutement professionnel :

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des secrétaires comptables principaux de la santé publique au titre du recrutement professionnel, les secrétaires comptables de la santé publique remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et ayant subi les épreuves d'un concours professionnel.

Peuvent également être nommés dans le cadre de secrétaires principaux de la santé publique, après concours professionnel les secrétaires d'administration des services administratifs et financiers ayant au moins 4 ans de services dans un établissement hospitalier (administration).

CATÉGORIE A

Hiérarchie 2

*Administrateurs adjoints de la santé publique.**Recrutement direct :*

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés administrateurs adjoints stagiaires de la santé publique, les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme sera fixé ultérieurement.

Pour être titularisés, les intéressés doivent effectuer le stage probatoire prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, susvisé.

Recrutement professionnel :

Art. 9. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel dans le cadre des administrateurs adjoints de la santé publique.

Dispositions transitoires :

Art. 10. — Sont nommés sur proposition du ministre de la santé publique dans le cadre des administrateurs adjoints de la santé publique, à titre transitoire, les fonctionnaires de la catégorie B' des cadres de la santé publique ayant suivi avant le 1^{er} octobre 1964 le stage de formation professionnelle à l'école nationale de la santé publique française ou dans une autre école d'un pays étranger reconnue équivalente, et ayant obtenu le certificat de stage d'administration hospitalière délivré par le ministre de la santé publique de la République française (direction de l'école) ou du pays considéré.

CATÉGORIE A

Hiérarchie 1

*Administrateurs de la santé publique.**Recrutement direct :*

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés administrateurs stagiaires de la santé publique, les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent ayant suivi, après concours, le stage de 13 mois d'administration sanitaire organisé à l'école nationale de la santé publique de la République française ou d'une autre école de pays étrangers reconnue équivalente et ayant obtenu le diplôme de l'un ou l'autre de ces établissements.

Les intéressés sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, susvisé.

Recrutement professionnel :

Art. 12. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel dans le cadre des administrateurs de la santé publique.

Promotion sur liste d'aptitude :

Art. 13. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres suivants :

Secrétaires médicaux de la santé publique ;

Secrétaires-comptables de la santé publique,

peuvent être nommés dans le cadre ci-après s'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 :

Secrétaires-comptables de la santé publique ;

Secrétaires-comptables principaux de la santé publique.

Art. 14. — Le ministre d'État chargé de la santé publique, de la population, de l'urbanisme, de l'habitat et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

Le ministre de la santé publique,

B. GALIBA.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

DÉCRET n° 65-54 du 20 février 1965, portant modification des fonctions de M. Houdart (Pierre), inspecteur primaire, mis à la disposition du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et la nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 542/FP du 10 février 1964, portant affectation de M. Houdart (Pierre), à l'inspection académique de Brazzaville ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de chef de service de la planification et de l'organisation scolaires exercées par M. Houdart (Pierre), inspecteur primaire de 4^e échelon mis à la disposition du Congo.

Art. 2. — M. Houdart (Pierre) est nommé conseiller technique auprès du chef de service responsable du bureau de la planification, des statistiques et de l'organisation scolaires.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre garde des sceaux, chargé
de la justice et de la fonction publique,*

P. MAFOUA.

*Le ministre de l'éducation nationale
de la culture et des arts,*

J. G. BOUKOULOU.

*Le ministre des finances
du budget et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET n° 65-60 du 24 février 1965, portant intégration et nomination d'administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 susvisé, les fonctionnaires diplômés de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et ayant suivi un stage pratique à l'IHEOM en France, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommés administrateurs de 1^{er} échelon, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Itoua (Dieudonné), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
Youlou-Kouya (Honoré), instituteur de 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 juin 1964, date de l'obtention par les intéressés du diplôme de la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique centrale, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 février 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

P. MAFOUA.

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.*

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination. - Liste d'aptitude. - Intégration.
Révision de carrière. - Radiation. - Retraite.*

— Par arrêté n° 0522 du 9 février 1965, Mme Bissila née Bouanga (Madeleine), titulaire du diplôme de monitrice supérieure est intégrée dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommée monitrice supérieure stagiaire (catégorie D, hiérarchie D I, indice 200).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0535 du 10 février 1965, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent, ayant subi avec succès le cycle de l'école normale supérieure et titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique des collègues d'enseignement général (CAP de CEG), sont en application des dispositions combinées des articles 25 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 et 59 du décret n° 64-323 du 23 septembre 1964, intégrés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés professeurs de CEG ; ACC et RSMC : néant.

Professeur de 2^e échelon, indice local 730 :

M. Dabotoko (Auguste), pour compter du 1^{er} juin 1962 du point de vue de l'ancienneté.

Professeur de 1^{er} échelon, indice local 660 :

MM. Mounouanda (Claude) ;

M. Ollassa (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1963 du point de vue de l'ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 0639 du 16 février 1965, en application des dispositions de l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 MM. Miyamou (Marcel) et Diabangouaya (Rémy), assitants de la navigation aérienne de la catégorie C II des services techniques, ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école de l'aviation civile et de la météorologie d'E-Aouina à Tunis, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo et nommés contrôleurs de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RS MC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de retour des intéressés au Congo.

— Par arrêté n° 0642 du 16 février 1965, M. Kiandanda (Jacob), titulaire du diplôme de l'école régionale d'agriculture de Saint-Livrade est intégré dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo et nommé conducteur principal stagiaire d'agriculture (catégorie B, hiérarchie B II, indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0726 du 22 février 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 9 septembre 1964 ouvert par arrêté n° 3637/FP-PC. du 23 juillet 1964 et nommés dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo, au grade de conducteur d'agriculture (catégorie C, hiérarchie C 2, indice 370) :

MM. Tathy (Benoît) ;
Ekomba-Olegna (Lambert) ;
Mantsounga (Joseph) ;
Gangoué (Alphonse) ;
M'Voh (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 décembre 1964.

— Par arrêté n° 0733 du 23 février 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont déclarés définitivement reçus au concours professionnel du 2 octobre 1964 ouvert par arrêté n° 3709/FP-PC. du 31 juillet 1964, et nommés dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo au grade de conducteur principal d'agriculture (catégorie B, hiérarchie B 2, indice 470) :

MM. Malalou (Alphonse) ;
Koutsimouka (Abel) ;
Biéri (Michel) ;
Damba (Joseph) ;
Tsondé (Roger).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 décembre 1964.

— Par arrêté n° 0527 du 9 février 1965, les agents auxiliaires sous-statut nos 301 et 302 dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1962, aux échelons supérieurs de leurs groupes :

Enseignement

Au 5^e échelon du 3^e groupe :

M. Miawouama (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Santé publique

Au 5^e échelon du 5^e groupe :

M^{lle} Jude Sœur (Monique-Emilie), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Postes et télécommunications.

Au 2^e échelon du 3^e groupe :

M. Moubala (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Travaux publics.

Au 9^e échelon 2^e groupe :

M. M'Foukou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 7^e échelon :

MM. Tchitembo (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Aki (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au 5^e échelon 3^e groupe, pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Bayonne (Laurent) ;
N'Goma (Emmanuel).

Au 3^e échelon 4^e groupe :

M. Itoua (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Elevage.

Au 5^e échelon 3^e groupe :

M. Irama, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 0543 du 11 février 1965, M. Manthelot (Jacques), contrôleur principal des contributions directes de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel (avancement 1964) au grade d'inspecteur des contributions directes de 1^{er} échelon, indice local 570 (catégorie A, hiérarchie 2) des services administratifs et financiers ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 0576 du 13 février 1965, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960, M. Domy (Adolphe), agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice local 400 en service à Brazzaville, ayant subi avec succès le cours du 2^e degré du centre de l'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-mer, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2, des inspecteurs centraux et inspecteurs des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé inspecteur de 1^{er} échelon indice local 570 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 juillet 1962.

— Par arrêté n° 0718 du 20 février 1965, M. Bandzouzi (Faañ), dessinateur de 3^e échelon (indice 280) du cadre de la catégorie D I des travaux publics, titulaire de diplôme de fin de stage de l'hydrologie des États-Unis d'Amérique, est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (météorologie) de la République du Congo et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 0721 du 22 février 1965, les instituteurs et instituteurs-adjoints de l'enseignement dont les noms suivent, ayant suivi avec succès le cycle de l'école normale supérieure de Brazzaville et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (CAP des CEG) sont, en application des dispositions combinées des articles 25 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 et 59 (nouveau) du décret n° 64-323 du 23 septembre 1964, intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés au grade de professeur de C.E.G. ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, indice local 730

Pour compter du 1^{er} juin 1962 du point de vue de l'ancienneté :

M. Matingou (Adolphe) ;
M^{lle} Bayonne (Bernadette).

Au 1^{er} échelon, indice local 660.

MM. Mingui (Philippe) ;
Bayiza (Alphonse) ;
Matingou (Sébastien) ;
Makola (Ruben).

Pour compter du 1^{er} juin 1963 du point de vue de l'ancienneté :

M. Bobongo (David).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 734 du 23 février 1965, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les fonctionnaires de l'ex-catégorie C de l'enseignement privé dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo, conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure catégorie C

Instituteurs de 5^e échelon, indice 700

MM. Okoua (Albert), ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;
Gongo (Marcel), ACC : 1 an 10 mois 21 jours ;
Kibangou (Michel), ACC : 2 ans 4 mois 21 jours ;
Mylandou (Victor), ACC : 4 mois 21 jours ;
Samba (Théophile), ACC : 1 an 7 mois 21 jours.

Instituteurs 4^e échelon, indice 640

M. Ibarra (Alphonse), ACC : 1 an 10 mois 24 jours.

Instituteurs 3^e échelon, indice 580

MM. Konda (Emmanuel), ACC : 6 ans 4 mois 21 jours ;
Ombetta (Edouard), ACC : 1 an 10 mois 24 jours.

Instituteurs 2^e échelon, indice 530

MM. N'Goma (Paul), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
N'Koumbou (Gérard), ACC : 1 an 2 mois 24 jours.

Instituteurs 1^{er} échelon, indice 470

MM. Bama (Pierre), ACC : 1 an 2 mois 24 jours ;
Birangui (Aloïse), ACC : 2 ans 4 mois 21 jours ;
Biyoudi (Jean), ACC : 1 an 2 mois 24 jours ;
Ibata (Lucien), ACC : 1 an 2 mois 24 jours ;
Ibouli (Paulin), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
Kondamambou (Adolphe), ACC : 1 an 10 mois 24 j. ;
Mabela (Martin), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
Macaya (Auguste), ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;
Macaya (André), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
Makolo (Jacques), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
Moanda (Jean-Baptiste), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
N'Ganga (Michel), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
N'Taba (Dominique), ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;
N'Sondé (Albert), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
Paka-Djimbi (Bernard), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;
Samba (Abel), ACC : 1 an 10 mois 24 jours.

Instituteurs stagiaire, indice 420

MM. Hombessa (André), ACC : 2 ans 7 mois 21 jours ;
Okanza (Jacob), ACC : 3 ans 7 mois 21 jours ;
Tati (Jean-Baptiste), ACC : 4 ans 7 mois 21 jours.

Situation nouvelle, au 22 mai 1964, catégorie B I

Réclassés instituteurs 4^e échelon, indice 700

MM. Okoua (Albert), ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;
Gongo (Marcel), ACC : 1 an 10 mois 21 jours ;
Kibangou (Michel), ACC : 2 ans 4 mois 21 jours ;
Mylandou (Victor), ACC : 4 mois 21 jours ;
Samba (Théophile), ACC : 1 an 7 mois 21 jours.

Réclassé instituteur de 3^e échelon indice 640

M. Ibarra (Alphonse), ACC : 1 an 10 mois 24 jours.

Réclassés instituteurs 2^e échelon, indice 580

MM. Konda (Emmanuel), ACC : 6 ans 4 mois 21 jours.
Ombetta (Edouard), ACC : 1 an 10 mois 24 jours ;

Réclassés instituteurs 1^{er} échelon, indice 530

MM. N'Goma (Paul), ACC : 1 an 10 mois 24 jours.
N'Koumbou (Gérard), ACC : 1 an 2 mois 24 jours ;

Réclassés instituteurs 1^{er} échelon, indice 530 ACC : néant

MM. Bama (Pierre) ;
Birangui (Aloïse) ;
Biyoudi (Jean) ;
Ibata (Lucien) ;
Ibouli (Paulin) ;
Kondamambou (Adolphe) ;
Mabela (Martin) ;
Macaya (Auguste) ;
Macaya (André) ;
Makolo (Jacques) ;
Moanda (Jean-Baptiste) ;
N'Ganga (Michel) ;
N'Taba (Dominique) ;

MM. N'Sondé (Albert) ;
Paka-Djimbi (Bernard) ;
Samba (Abel).

Réclassés instituteurs 1^{er} échelon, indice 470 :

MM. Hombessa (André), ACC : 2 an 7 mois 21 jours ;
Okanza (Jacob), ACC : 3 ans 7 mois 21 jours ;
Tati (Jean-Baptiste), ACC : 4 ans 7 mois 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 735 du 23 février 1965, en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 64-426/FP du 29 décembre 1962, M. Goulou (Louis-Anselme), greffier 2^e échelon, indice local 400, des cadres de la catégorie C II du service judiciaire en service à Brazzaville, à qui a été décerné un certificat de fin d'études (section administrative) de la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique centrale de Brazzaville, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des attachés et administrateurs-adjoints des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché 1^{er} échelon, indice 570 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 octobre 1964, date de l'obtention du certificat de l'intéressé.

— Par arrêté n° 519 du 9 février 1965, la situation administrative de M. Béry (Dominique), moniteur de l'enseignement privé en service dans le diocèse de Pointe-Noire, est révisée comme suit :

Intégré moniteur stagiaire, indice local 120, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;

Titularisé et nommé moniteur 1^{er} échelon, indice local 140, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;

Promu moniteur 2^e échelon, indice local 160, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté, de la solde et des versements à pension pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 523 du 9 février 1965, M. Mahoungou (Pierre), moniteur 4^e échelon, indice local 180 du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service à Oyo, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des services administratifs et financier et nommé commis 5^e échelon, indice local 190 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 520 du 9 février 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5641/FP du 31 décembre 1962 portant nomination des candidats admis au concours d'infirmiers et infirmières stagiaires, en ce qui concerne M^{lle} Fromageond (Madeleine), agent manipulant contractuel des postes et télécommunications en service à Brazzaville, qui n'avait pas rejoint l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 524 du 9 février 1965, M. Sadetoua (Michel), officier de paix 1^{er} échelon, indice local 370 du cadre de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo, est rayé des contrôles desdits cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son pays d'origine, pour compter de la date de l'expiration du congé dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 562 du 12 février 1965, M. Maboundou (Georges), élève infirmier stagiaire à l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire, ayant redoublé la deuxième année et obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 à l'examen de sortie est exclu de ladite école.

M. Maboundou (Georges), est intégré et nommé conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 61-124/F du 5 juin 1961, dans les cadres de la santé publique de la République du Congo au grade d'infirmier stagiaire (catégorie D, hiérarchie 2, indice 120).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 611 du 15 février 1965, les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent, sont autorisés à suivre un stage en France pendant une durée de 6 mois pour la spécialisation de mécanicien dépanneur ajusteur.

MM. Katoukidi (Fulgence), sous brigadier de 1^{re} classe ;
Boyi (Mathieu), gardien de 2^e échelon.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville est chargé de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre 1962 et 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La durée du stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

— Par arrêté n° 610 du 15 février 1965, M. Kabikissa (Auguste), admis au concours de recrutement d'infirmiers et infirmières stagiaires de Pointe-Noire par arrêté n° 5641 /FP du 31 décembre 1962, est autorisé à suivre des études à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 613 du 15 février 1965, M. Biaoula (Antoine), proposé de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1965.

— Par arrêté n° 606 du 15 février 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 9 mois 5 jours, est attribué à M. Massengo (Célestin), aide opérateur radio 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 de l'aéronautique civile en service à l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156 /FP-PC du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Massengo (Célestin), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé aide-opérateur radio 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu aide-opérateur radio 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1961 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu aide opérateur radio 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé aide-opérateur radio 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 4 ans 9 mois ;

Promu aide-opérateur radio 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans 3 mois 5 j. ;

Promu aide-opérateur radio 5^e échelon, pour compter du 26 mars 1959 ; ACC : néant ; RSMC : néant ;

Promu aide-opérateur radio 6^e échelon, pour compter du 26 septembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 715 du 20 février 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5961 /MJ-FP-CAB du 12 décembre 1964 fixant les rémunérations du personnel non fonctionnaire employé dans le cabinet du ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique.

Les rémunérations des agents non fonctionnaires employés dans le cabinet du ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique, sont fixées comme suit :

M. Kaya-Bikindou (Pierre), secrétaire 7^e échelon, 25 400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Mme Massambatinou (Micheline), secrétaire 7^e échelon, 25 400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

M^{lle} Henriquet (Françoise), dactylographe 4^e échelon 14 800 francs, pour compter du 1^{er} février 1965 ;

M. Mougondo (Gabriel), chauffeur 1^{er} échelon, 12 750 francs

—o—

RECTIFICATIF n° 526 /FP-PC du 9 février 1965 à l'arrêté n° 4978 /FP-PC du 12 octobre 1964 portant nomination des élèves sortant des collèges normaux de Brazzaville.

Au lieu de :

Moniteur supérieur stagiaire, indice 200

M. Kouloungou (Jean-Pierre).

Lire :

Moniteur supérieur stagiaire, indice 200

M. Kouloungou (Antoine).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement Affectation - Titularisation

— Par arrêté n° 498 du 9 février 1965, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Chefs adjoints des travaux pratiques

MM. Youlou (Guillaume) ;
Samba (Samuel).

— Par arrêté n° 497 du 9 février 1965, Mme Gayan, économiste de 1^{er} échelon en service au lycée technique d'Etat de Brazzaville est mise à la disposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme, pour servir en qualité d'attachée de cabinet.

— Par arrêté n° 563 du 12 février 1965, M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction de la fonction publique est affecté au lycée technique d'Etat de Brazzaville en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 588 du 13 février 1965, M. Malanda (Robert), planton de 4^e échelon, précédemment en service à l'hôpital général de Brazzaville, est affecté au collège normal de Dolisie en remplacement de M. Bimokono (Adolphe) qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1965.

— Par arrêté n° 589 du 13 février 1965, M. Biyouidi (Jean), instituteur de 1^{er} échelon, précédemment en service au secrétariat national de l'enseignement assimilé catholique à Brazzaville, est affecté au département de la culture et des arts du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 565 du 12 février 1965, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates indiquées ci-après (avancement au titre des années 1962 et 1963) ; ACC. et RSMC. : néant.

Mme Ganga née Oumba (Eugénie), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Gouasso (Maurice) ;
Ikama (Jean-Michel).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et au point de vue de la solde, pour compter du 26 juin 1964, date d'admission des intéressés à l'examen du C.E.A.P..

D I V E R S

— Par arrêté n° 94 du 12 janvier 1965, la date du concours destiné au recrutement des instructeurs et instructrices de l'enseignement technique de la République du Congo est fixée au 15 avril 1965.

Quatre places d'institutrices sont mises au concours.

Les postulantes doivent adresser leur dossier à l'inspection académique (bureau enseignement technique) avant le 10 novembre 1964, date de clôture de la liste. Aucune candidature ne pourrait être acceptée après clôture.

Le concours se déroulera à l'école urbaine des filles de la M'Foa à Brazzaville.

Les candidates devront se trouver au centre d'examen à 7 heures, munies de la carte d'identité et de quoi écrire.

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'INSTRUCTRICES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Français : (Voir classes de 4^e et 3^e).

Mathématique :

Arithmétique : Les unités de longueur, de surface, de volume, capacité, poids, spécifiques des corps, densité, nombres complexes, P.G.C.D., P.P.C.M., fractions, règle de trois, partage proportionnel ;

Géométrie : Les angles, le triangle, somme des angles d'un triangle, théorème de Pythagore, les quadrilatères et les polygones, le cercle, les corps tronqués ;

Dessin de figurine : Coupe sur tissu, incrustation sur tissu.

Pratique : Coupe, couture, raccommodage, repassage, cuisine, puériculture, ménage, jardinage.

— Par arrêté n° 722 du 22 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Loudima, sous-préfecture de Loudima, préfecture du Niari.

MM. Banimba (Mathieu), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon et Diamonika (Abraham), moniteur de 4^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre exceptionnel les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Loudima fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1964.

— Par arrêté n° 723 du 22 février 1965, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1965 la démission de son emploi offerte par M. Moutsiekou-Mantono (Albert), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, précédemment en service dans la préfecture de la Léfini.

— Par arrêté n° 580 du 13 février 1965, est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1965, l'arrêté n° 5559/ENIA du 17 novembre 1964, portant attribution de bourses d'études aux élèves-maîtres de l'enseignement privé.

Le taux mensuel des bourses d'entretien dans les cours normaux privés est fixé comme suit pour le 1^{er} semestre de l'année budgétaire 1965 :

Moniteurs supérieurs et instituteurs adjoint.. 11 500 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 581 du 13 février 1965, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat ou d'un secours scolaire.

Ces bourses et secours sont attribués par arrêté nominatif établi par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat et secours scolaires sont attribués à compter du 1^{er} janvier 1965, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

Archidiocèse de Brazzaville :

Collège Chaminade (taux mensuel) :

95 bourses		6 000 »
5 secours		2 500 »
13 secours		1 000 »

Collège Javouhey (taux mensuel) :

66 Bourses		6 000 »
16 Secours		1 000 »

Diocèse de Pointe-Noire :

Ecole professionnelle St Pierre :

Ecole professionnelle St-Pierre (taux mensuel) :

71 Bourses		4 000 »
24 Secours		1 000 »

Notre Dame Lourdes (taux mensuel) :

15 Bourses		6 000 »
82 Secours		1 000 »

Diocèse de Fort-Roussel :

Collège Champagnat Makoua (taux mensuel) :

50 Bourses		6 000 »
100 Secours		1 000 »

Mission évangélique suédoise :

Collège Hammar de Dolisie (taux mensuel) :

55 Bourses		6 000 »
30 Secours		1 000 »

Les bourses et secours scolaires sont mandatés sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1965, chapitre 57, article 2, paragraphe 2.

— Par arrêté n° 582 du 13 février 1965, une aide scolaire familiale au taux mensuel de 10 000 francs C.F.A. est attribuée à M. Empana (Alphonse) étudiant congolais (faculté de médecine Lyon).

La dépense est imputable au chapitre 57-3-1 du budget du Congo, exercice 1965.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 585 du 13 février 1965, une aide scolaire familiale au taux mensuel de 10 000 francs C.F.A. est attribuée à Mme Malonga-Matouba (Liliane-Nicolas), étudiante à la faculté de droit de Toulouse.

La dépense est imputable au chapitre 57-3-1 du budget du Congo, exercice 1965.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 587 du 13 février 1965, les professeurs de C.E.G., économistes et instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, en service dans les collèges d'enseignement général de la République du Congo, reçoivent les mutations suivantes :

MM. Mikolo (Justin), professeur de 1^{er} échelon, à Mossendjo ;
 Mann (Laurent), instituteur de 2^e échelon, à Brazzaville ;
 Bicout (Etienne), professeur de 1^{er} échelon, à Boudji ;
 Goma (Alfred), instituteur-adjoint de 3^e échelon à Boko ;
 Bakou (Rémy), professeur de 1^{er} échelon, à Mindouli ;
 Bayandé (Germain), instituteur-adjoint stagiaire, à Abala ;
 Ondon (Pierre), instituteur-adjoint stagiaire, à Zanaga ;
 Moussavou (Alain), économiste de 1^{er} échelon, à Dolisie ;
 Taholien (André), économiste de 1^{er} échelon, à Mossendjo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0593 du 13 février 1965, le taux journalier des bourses d'internat, d'externat et demi-bourses d'internat et d'externat, est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1964-1965 :

Bourses d'internat : 110 francs ;
 Bourses d'externat : 80 francs ;
 Demi-bourses d'internat : 55 francs ;
 Demi-bourses d'externat : 40 francs.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 0594 du 13 février 1965, l'allocation mensuelle d'entretien dont bénéficient les élèves-maitres des cours normaux de formation professionnelle est fixée pour l'année 1965 à 11 500 francs.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 0661 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mvoumvou-Sud, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Obambi (François), moniteur de 4^e échelon, Moulenguet (Albert), moniteur de 2^e échelon, Bassarila (Paul), moniteur de 2^e échelon et Alouna (André), moniteur de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera en raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mvoumvou-Sud fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1964.

— Par arrêté n° 0662 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Bota, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

M. Okoga-Dombet (Adolphe), moniteur contractuel de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de M'Bota fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 janvier 1965.

— Par arrêté n° 0663 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mougali, commune de Brazzaville, préfecture du Djoué.

MM. Emanou (Emmanuel), moniteur contractuel de 2^e échelon, Matala (Théophile), instituteur-adjoint de 2^e échelon, Pondo (Isaac), moniteur de 5^e échelon et Kakou (J.-René), moniteur supérieur de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mougali fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1552/EN-IA. du 9 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 0664 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Hinda, sous-préfecture de Loandjili, préfecture du Kouilou.

M. Malonga (Félix), instituteur-adjoint stagiaire et Mougégo (Grégoire), moniteur contractuel de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Hinda fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1964.

— Par arrêté n° 0666 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tanda, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Packa (Jean-Claude), moniteur de 2^e échelon et Tchibinda (René), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1963.

Le directeur de l'école de Tanda fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

— Par arrêté n° 0667 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école du plateau des 15 ans, commune de Brazzaville, préfecture du Djoué.

MM. Bahouna (Samuel), instituteur-adjoint de 3^e échelon, Diabankana (Jean), instituteur-adjoint de 2^e échelon, Ion, Bounguissa (Samuel), instituteur-adjoint de 3^e échelon, Madienguéla (Théophile), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Miaka (André), moniteur supérieur de 2^e échelon, Bemba (Aaron) et Mafoundou (Boniface), moniteurs-supérieurs de 2^e échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du plateau des 15 ans fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 37-13/EN-IA. du 31 juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1964.

— Par arrêté n° 0668 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mvoumvou-Sud, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Djimbi (André), moniteur supérieur de 2^e échelon, Kandot (Raphaël), moniteur contractuel de 2^e échelon, N'Ziengui (Justin), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, Kifoua (Joseph), moniteur contractuel de 2^e échelon et Tchikanda (François), moniteur contractuel de 2^e échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mvoumvou-Sud fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2564/EN-IA. du 24 mai 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1964.

— Par arrêté n° 0669 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école du quartier II de Dolisie, sous-préfecture de Dolisie, préfecture du Niari.

MM. Moudiongui-Cambeau (Vincent), instituteur-adjoint stagiaire, N'Goma (Alphonse), moniteur contractuel de 2^e échelon et Iloud (Oscar), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du quartier II de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 5691/EN-IA. du 24 novembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 0670 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Camdato, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Mavoungou (Edouard), moniteur supérieur de 2^e échelon, Bikoukou (Dieudonné), moniteur contractuel de 2^e échelon, Lembella (Jean-Bernard), moniteur contractuel de 2^e échelon et Mme Balenda (Julienne), monitrice supérieure de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Camdato fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 0671 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Baya, sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la N'Kéni.

M. Boualhat (Maurice), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de M'Baya fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

— Par arrêté n° 0672 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Ollébi, sous-préfecture de Okoyo, préfecture de l'Alima.

M. Dekoum (Anatole), moniteur de 4^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionne à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1964 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école d'Ollébi fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 décembre 1964.

— Par arrêté n° 0673 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Maloango, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. M'Vimbé (Justin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Pwoaty (Jean-Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; N'Zoutani (Donatien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; Mahouata (Benjamin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon et Boueny sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Maloango fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

— Par arrêté n° 0674 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Louléma, sous-préfecture de Madingo-Kayes, préfecture du Kouilou.

M. Pandzou (Jean-Baptiste), moniteur contractuel de 2^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Louléma fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 octobre 1964.

— Par arrêté n° 0675 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Girard, sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou.

M. Makaya (Christophe), moniteur de 3^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Girard fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 0676 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Banga, sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou.

M. Kikouta (Alexandre), moniteur supérieur stagiaire est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Banga fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1964.

— Par arrêté n° 0677 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Boudzouka, sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué.

M. Youdi (Ferdinand), moniteur de 6^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Boudzouka fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 678 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Boundji, sous-préfecture de Boundji, préfecture de l'Alima.

MM. Essouébé (Maximien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, N'Gouoli (Félix), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Yomi (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon et Eyoma-Yoma (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Boundji fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 679 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tchibanda, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

M. Abandzounou (Albert), moniteur contractuel de 2^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Tchibanda fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 octobre 1964.

— Par arrêté n° 680 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école mixte de M'Voumvou, commune de Pointe Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Batchy (Raymond), instituteur-adjoint de 2^e échelon, Ditengo (Raoul), moniteur contractuel de 2^e échelon, Bouramie (Julien), moniteur contractuel de 2^e échelon, Fourga (Eugène), moniteur supérieur de 2^e échelon, Bimi (Pierre-Marie), Madzoumou (Joseph), moniteurs contractuels de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école mixte à M'Voumvou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1964.

— Par arrêté n° 681 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école du quartier III de Dolisie, sous-préfecture de Dolisie, préfecture du Niari.

MM. Mangouoni (Dominique), moniteur supérieur stagiaire et Malonga (Fidèle), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du quartier III de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 682 du 16 février 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école publique du quartier II de Dolisie, commune de Dolisie, préfecture du Niari.

MM. Mabiala (Emmanuel), moniteur de 6^e échelon et Goma (Alphonse), moniteur contractuel de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiée par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école publique du quartier II de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 705 du 18 février 1965, M. Mifoundou (Frédéric), instituteur adjoint stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement public), de la République du Congo est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1962).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962 et au point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964, date d'admission de l'intéressé à l'examen du C.E.A.P.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Acte n° 1/65-536 du 12 février 1965 nommant syndic liquidateur de l'ex-office équatorial des postes et télécommunications un inspecteur principal des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 99-64/530, en date du 7 décembre 1964 de la Conférence des Chefs d'État portant dissolution de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu les propositions faites par le Conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications le 19 décembre 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — M. Nicolet, inspecteur principal des postes et télécommunications est nommé syndic liquidateur de l'ex-office équatorial des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte, qui prendra effet dès l'arrivée à Brazzaville de M. Nicolet, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1965.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

— o o —

ACTE RECTIFICATIF N° 102-64/530 du 11 février 1965 à l'article 7 de l'acte n° 101-64/530 du 17 décembre 1964 fixant les modalités du partage des biens de l'office équatorial des postes et télécommunications visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Art. 7. — Les villas et appartements A.4, A.8, A.9, A.16, A.18, A.26 C, A.26 G, A.26 H, A.43, A.52 sont affectés gracieusement au secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État et ne peuvent donner lieu à une autre affectation sans accord préalable de la Conférence des Chefs d'État ».

Lire :

« Art. 7. — Les villas et appartements A.4, A.8, A.9, A.16, A.18, A.26 C, A.26 G, A.26 H, A.43, A.52 sont affectés gracieusement au secrétariat général de la Conférence des Chefs d'État. Dans le cas où les postes des agents de la Conférence occupant ces logements seraient supprimés, le secrétaire général remettrait immédiatement la jouissance des logements libérés au Gouvernement du Congo ».

(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 2 février 1965.-EFR Lamoulié 2 500 hectares, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 4 166 mètres × 6 000 mètres couvrant 2 500 hectares.

Le point d'origine O est situé sur le layon CD du permis n° 429-2 à 5,202 km du point C.

Le point A est à 1 kilomètre de O, selon un orientation de 280° (Est magnétique) ;

Le point B est à 4,166 km de A, selon un orientation de 10° (Nord magnétique).

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 23 septembre 1964, le directeur de la Banque Nationale de Développement du Congo à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 2 821,80 mq, cadastré section G, parcelle n° 261, sis avenue du Général de Gaulle à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 23 septembre 1964, le directeur de la Banque Nationale de Développement du Congo à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 2 821,80 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 261, sis avenue du Général de Gaulle à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 26 décembre 1964, M. Feliciaggi (Charles), industriel à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 10 817 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 95, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 26 décembre 1964, M. Feliciaggi (Charles), industriel à Pointe-Noire a demandé à gré à gré un terrain de 10 817 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 95, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 25 janvier 1965, approuvée le 15 février 1965, n° 40, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Olingou (Marcel), un terrain de 600 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO, lot n° 6, parcelle n° 5.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 21 novembre 1964, approuvée le 15 février 1965, n° 41, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonga (Jacques), un terrain de 885 mètres carrés sis à Makoua.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 décembre 1964, approuvée le 15 février 1965, n° 42, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ambara (René), un terrain de 594 mètres carrés, situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral, sous le n° 54, de la section G.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 février 1965, approuvée le 23 février 1965, n° 58, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Okamba (André-Faustin), un terrain de 600 mètres carrés, situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO, lot n° IV-V.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 février 1965, approuvée le 23 février 1965, n° 59, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Okemba (Jérôme), un terrain de 600 mètres carrés, situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO, lot n° VI-IV.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 février 1965, approuvée le 23 février 1965, n° 60, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Boumandouki (Gilbert), un terrain de 600 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO, lot n° 6-1.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville, au profit de :

M. Mayouma (Marcel), de la parcelle n° 2039, section C, 454 mq 20, approuvée le 13 février 1965, sous n° 407/ED.

M. Elenga (Paul), de la parcelle n° 1443, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 13 février 1965, sous n° 408/ED.

M. Tsiba (Eugène), de la parcelle n° 95, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 13 février 1965, sous n° 409/ED.

— Actes portant cession de gré à gré de terrain à Brazzaville, au profit de :

M. Toto (Pierre), de la parcelle n° 1383, section P/7, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 525/ED.

M. Mackoundy (Prosper), de la parcelle n° 1182, section P/7, 260 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 526/ED.

M. Peindzi (David), de la parcelle n° 1386, section P/7, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 527/ED.

M. Touby-Eko (Edouard), de la parcelle n° 1392, section P/7, plateau des 15 ans, 300 mq 07, approuvée le 19 février 1965, sous n° 528/ED.

M. Biba (Benoît), de la parcelle n° 1274, section P/7, 306 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 529/ED.

M. Gouama (Abraham), de la parcelle n° 1033, section P/7, 324 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 530/ED.

Mme Koukadila (Germaine), de la parcelle n° 1133, section P/7, 225 mq 27, approuvée le 19 février 1965, sous n° 531/ED.

M. Moutsila (Jean-Joseph), de la parcelle n° 951, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 532/ED.

M. N'Dinga (Jean), de la parcelle n° 97, section P/12, lotissement de Ouenzé, 171 mq 20, approuvée le 19 février 1965, sous n° 533/ED.

M. Baleckita-N'Zaba (Simon-Serge), de la parcelle n° 1387, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 534/ED.

M. Bongo (Jean-Richard), de la parcelle n° 71, section P/12, lotissement de Ouenzé, 346mq 50, approuvée le 19 février 1965, sous n° 535/ED.

M. Mampouna (Gabriel), de la parcelle n° 109, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 536/ED.

M. N'Goma (Jean), de la parcelle n° 111, section P/12, lotissement de Ouenzé, 334mq 35, approuvée le 19 février 1965, sous n° 537/ED.

M. Talloud (Emmanuel), de la parcelle n° 1376, section P/7, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 538/ED.

M. Tsémiabéka (Charles), de la parcelle n° 106, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 539/ED.

M. Mombongo (Joachim), de la parcelle n° 5, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 540/ED.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville, au profit de :

M. Bahana (Daniel), de la parcelle n° 2034, section C, 454 mq 40, approuvée le 15 février 1965, sous n° 36.

M. Matingou (Sébastien), de la parcelle n° 2040, section C, 454 mq 40, approuvée le 15 février 1965, sous n° 39.

M. Monékéné (Albert), de la parcelle n° 2041, section C, 454 mq 20, approuvée le 15 février 1965, sous n° 37.

M. Ontsa-Ontsa (Jacques), de la parcelle n° 1393, section P/7, 582 mq 12, approuvée le 15 février 1965, sous n° 38.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Dybantza (Joachim), de la parcelle n° 2037, section C, 454 mq 20, approuvée le 19 février 1965, sous n° 48.

M. Kayi (Daniel), de la parcelle n° 2036, section C, 454 mq 20, approuvée le 19 février 1965, sous n° 49.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville, au profit de :

Société A.G.I.P., de la parcelle n° 60, section I, 949 mètres carrés, approuvée le 23 février 1965, sous n° 56.

M. Kondani (Ferdinand), des parcelles n°s 47-48, section K, 1724 mètres carrés, approuvée le 23 février 1965, sous n° 57.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville, au profit de :

M. Ongagou (Alphonse), des parcelles n°s 53 et 54, section K, 1546 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 50.

M. Manthelot (Jacques), de la parcelle n° 1384, section P/7, Plateau de 15 ans, 559 mq 80, approuvée le 19 février 1965, sous n° 51.

M. Gawono (Alphonse), des parcelles n°s 51 et 52, section K, 1499 mètres carrés, approuvée le 19 février 1965, sous n° 52.

— o o —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 602 du 15 février 1965, est attribué en toute propriété à la Société Commerciale Sangha-Oubangui « C.C.S.O. » dont le siège est à Brazzaville, B. P. 70, un terrain de 2 022 mètres carrés situé à Dolisie, cadastré section G, parcelle n° 1, qui avait été accordé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 9 juillet 1962 approuvé le 21 juillet 1962.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 46/MTPTM-M du 15 février 1965, la Société Shell de l'A.E., B. P. 2008 à Brazzaville, est autorisée à installer une cuve supplémentaire de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence à son dépôt d'hydrocarbures situé place de la Paix à Moungali, Brazzaville.

— Par récépissé n° 47/MTPTM-ç du 15 février 1965, la Texaco Africa L.T.D., B.P. 503, Brazzaville, est autorisée à installer chez M. Minzelé (Jacques), rue du Père Bonnefont, quartier Kodia à Baongo, Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gaz-oil ;

Trois Pompes de distribution.

— Par récépissé n° 48/MTPTM-M du 15 février 1965, la Société Shell de l'A.E., est autorisée à installer une cuve supplémentaire de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence à son dépôt d'hydrocarbures situé à l'angle de l'avenue du Gouverneur général Eboué et de l'avenue Paul Doumer à M'Pila Brazzaville.

— Par récépissé n° 54/MTPTM-M du 22 février 1965, la Mobil-Oil A.E., B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer au Km 150, route de N'Dendé (Dolisie), un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une pompe de distribution.

— Par récépissé n° 55/MTPTM-M du 22 février 1965, la Texaco Africa L.T.D. est autorisée à installer sur la concession de M. Marquès à Mindouli, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Une citerne souterraine de 2 500 litres destinée au stockage du gaz-oil ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 56/MTPTM-M du 22 février 1965, les établissements Peter, sont autorisés à installer sur leur concession, route de l'hôpital à Dolisie, un dépôt d'acétylène dissous en bouteilles (maximum 300 mètres cubes calculé à la température de 15° C et à la pression normale de 760 mm de mercure.